

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **COSTA-RICA. I.** Loi concernant l'interdiction de rapports avec des ennemis et le traitement des biens ennemis (n° 26, du 27 janvier 1943), p. 93. — **II.** Décret relatif au gardiennage des biens ennemis (n° 4, du 27 janvier 1943), p. 93. — **ISLANDE.** Notice portant modification du règlement n° 74, du 7 décembre 1923, relatif aux brevets (du 4 janvier 1944), p. 94. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prolongation des délais et des droits en matière de propriété industrielle (du 30 juin 1945), p. 94. — **B. Législation ordinaire. CONGO BELGE. I.** Ordonnance déterminant le paiement auquel donne lieu un brevet (n° 122/A.E., du 13 mars 1941), p. 94. — **II.** Ordonnance fixant le montant du paiement pour dépôt de brevets (n° 123/A.E., du 13 mars 1941), p. 94. — **III.** Ordonnance déterminant les paiements auxquels donnent lieu le dépôt des dessins ou modèles industriels (n° 362/A.E., du 5 août 1941), p. 95. — **IV.** Ordonnance fixant le montant du paiement pour dépôt de dessins ou modèles industriels (n° 363/A.E., du 5 août 1941), p. 95. — **V.** Ordonnance déterminant les paiements auxquels donne lieu le dépôt de marques de fabrique ou de commerce (n° 364/A.E., du 5 août 1941),

p. 95. — **VI.** Ordonnance fixant le montant du paiement pour dépôt de marques de fabrique ou de commerce (n° 365/A.E., du 5 août 1941), p. 95. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement de service du Bureau des brevets (Édition révisée des 1^{er} octobre 1940/19 août 1941), *quatrième partie*, p. 95. — **SUÈDE.** Décret révisé concernant les pièces à déposer en matière de brevets (des 31 décembre 1895/15 décembre 1944), p. 97. — **SUISSE.** Loi fédérale d'organisation judiciaire (du 16 décembre 1943), *dispositions concernant les contestations relatives à des brevets*, p. 98. — **URUGUAY. I.** Règlement d'exécution de la loi n° 10079, relative aux privilèges industriels (du 20 mars 1942), p. 98. — **II.** Décret fixant un nouveau délai pour mettre les demandes de privilèges industriels en harmonie avec la loi (du 31 juillet 1942), p. 99.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la réforme de la législation française sur les brevets d'invention (Fernand-Jacq), *deuxième et dernière partie*, p. 99.

JURISPRUDENCE: **SUISSE.** Marque « Desinfecta », désignation générique acquise au domaine public (art. 3, al. 2, de la loi sur les marques), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

COSTA-RICA

I

LOI

concernant

L'INTERDICTION DE RAPPORTS AVEC DES ENNEMIS ET LE TRAITEMENT DES BIENS ENNEMIS

(N° 26, du 27 janvier 1943.)⁽¹⁾

Extrait

ART. 23. — Les enregistrements de marques et de brevets appartenant à des Allemands, des Italiens ou des Japonais seront radiés du registre. La réintégration éventuelle sera soumise aux taxes et aux conditions à fixer par le pouvoir exécutif. Les brevets et les marques appartenant à des ressortissants desdits

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi et du décret qui la suit à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, *Appartado 1273*.

pays, non enregistrés à Costa-Rica et couvrant des machines ou des instruments industriels ou agricoles, pourront être librement exploités jusqu'à la fin de la guerre. Si les produits en cause contribuent d'une manière importante au développement agricole ou industriel du pays, la liberté d'exploitation sera maintenue, à moins que les traités de paix n'en disposent autrement. En outre, les personnes ou les maisons qui contribuent d'une manière importante au développement industriel ou agricole du pays pourront être autorisées, dans des cas très spéciaux, aux yeux de la *Secretaria de Hacienda*, à faire enregistrer en leur nom, à Costa-Rica, ces brevets et marques.

II

DÉCRET

RELATIF AU GARDIENNAGE DES BIENS ENNEMIS

(N° 4, du 27 janvier 1943.)

Extrait

ART. 31. — Toute demande tendant à obtenir la réintégration de marques ou

de brevets radiés du registre pour le motif qu'ils appartiennent à des ressortissants allemands, italiens ou japonais est soumise à l'autorisation préalable de la *Secretaria de Hacienda y Comercio*. L'autorisation ne sera accordée que dans des cas très spéciaux, à condition que l'enregistrement soit nécessaire et qu'il y ait la certitude qu'il ne contrevient pas aux fins de la loi de défense économique.

ART. 32. — La réintégration ne sera en aucun cas autorisée en faveur, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales comprises dans les listes dressées par les alliés de la République, ou en faveur de ressortissants de pays en guerre avec Costa-Rica, qu'ils résident ou non dans le pays.

ART. 33. — La réintégration sera soumise à une taxe de 100 colons, à verser — après avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 31 — à l'*Administracion principal de rentas*. Les taxes d'enregistrement prévues par l'article 33 du règlement n° 10, du 12 septembre 1931⁽¹⁾, ne seront pas dues.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

⁽¹⁾ Voir *Prop ind.*, 1933, p. 3.

ISLANDE

NOTICE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 74,
DU 7 DÉCEMBRE 1923, RELATIF AUX BREVETS
(Du 4 janvier 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Durant la présente guerre en Europe, les brevets délivrés en Islande à des personnes physiques ou morales étrangères demeureront valables, même si le délai imparti par le dernier alinéa de l'article 5 du règlement sur les brevets ⁽²⁾ est échu sans que l'annuité due ait été payée.

Les dispositions du présent article est applicable aussi aux brevets appartenant à des personnes physiques ou morales établies sur le continent européen qui auraient dû tomber en déchéance ensuite de l'impossibilité d'effectuer des paiements en temps de guerre.

ART. 2. — Si l'annuité due n'est pas acquittée dans les six mois à compter de l'armistice en Europe, le brevet tombera en déchéance.

Les dispositions ci-dessus sont rendues aux termes de la loi n° 12, du 20 juin 1923, sur les brevets ⁽³⁾. Elles entrent immédiatement en vigueur et sont publiées pour l'instruction des intéressés.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ
concernant

LA PROROGATION DES DÉLAIS ET DES DROITS
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 30 juin 1945.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Celui qui, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, a ou aura à partir du 1^{er} septembre 1939 et au plus tard jusqu'au 31 août 1946 régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'une marque de fabrique ou de commerce dans un des pays contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans le Grand-Duché de Luxembourg, d'un droit de priorité jusqu'au 31 décembre 1946. Ce droit peut être revendiqué sans condition de réciprocité et sans réserve des droits des tiers.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration islandaise.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce règlement. Nous avons demandé à l'Administration islandaise de bien vouloir nous le communiquer. Nous le publierons dès qu'il nous sera parvenu.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 175.

⁽⁴⁾ Nous devons la communication du présent arrêté, qui a été publié au *Mémorial* du 7 juillet 1945, à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, 22, Côte d'Eich.

La même faculté est accordée à ceux qui au 1^{er} septembre 1939 pouvaient encore se prévaloir du droit de priorité sans en avoir fait usage à cette date.

Les dépôts faits au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1^{er} septembre 1939 jusqu'au jour de la publication du présent arrêté seront validés au jour de leur inscription, nonobstant l'expiration du délai de priorité.

ART. 2. — Le délai prévu par l'article 18 de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention ⁽¹⁾ pour l'exploitation des brevets d'invention est prorogé jusqu'au 31 décembre 1946.

ART. 3. — Le non-usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours de la période des hostilités ne peut constituer une présomption d'abandon de la marque par le propriétaire.

ART. 4. — Il est accordé sans surtaxe ni pénalité, et sans condition de réciprocité, un délai jusqu'au 31 décembre 1946 inclus pour acquitter les taxes d'annuités, respectivement taxes de dépôt arriérées des brevets d'invention et marques de fabrique et de commerce qui auraient dû, respectivement doivent être payées pendant la période du 31 août 1939 au 31 décembre 1946.

ART. 5. — Les brevets d'invention dont la durée d'existence de 15 années a pris fin ou prendra fin après le 31 août 1939 peuvent, sur requête, être maintenus en vigueur pour une durée supplémentaire prenant fin le 31 décembre 1950.

Aux fins d'inscription et de publication, il y a lieu d'acquitter pour chaque brevet à prolonger une taxe unique de 200 francs à l'administration de l'enregistrement. Le brevet est revalidé à dater du jour du versement de cette taxe, pour autant que la requête a été faite.

Aucune taxe d'annuité n'est prélevée pour la durée supplémentaire.

ART. 6. — Les tiers qui, jusqu'au jour de la revalidation du brevet, auraient utilisé l'objet de l'invention ne peuvent en continuer l'exploitation que moyennant une licence d'exploitation que le titulaire du brevet est tenu de leur accorder. Les produits fabriqués jusqu'au jour de la revalidation peuvent être vendus et utilisés.

ART. 7. — Si un contrat de licence avait été conclu jusqu'à l'expiration de la durée du brevet, le preneur de licence a le choix de continuer le contrat d'exploitation pour la durée supplémentaire du brevet aux mêmes conditions ou de renoncer au bénéfice de cette proroga-

tion, à condition d'en aviser le donneur de licence dans les deux mois de la réception d'une sommation lui adressée à cet effet par ce dernier.

ART. 8. — Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Par le présent arrêté, le Luxembourg suit l'exemple que la France a donné par sa loi du 12 octobre 1942 (*v. Prop. ind.*, 1942, p. 155). Nous nous plaisons à constater que la solution simple et généreuse qui consiste à mettre les droits de propriété industrielle à l'abri des conséquences de la guerre, *sans condition de réciprocité*, solution que nous nous étions permis de suggérer dès le début des hostilités (*v. Prop. ind.*, 1939, p. 150 et suiv.) a été choisie encore une fois. Que tous les pays en soient incités à examiner les problèmes qui vont se poser avec un esprit d'équité!

B. Législation ordinaire

CONGO BELGE

I

ORDONNANCE LÉGISLATIVE
DÉTERMINANT LE PAIEMENT AUQUEL DONNE
LIEU UN BREVET
(N° 122/A. E., du 13 mars 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 29 octobre 1886 ⁽²⁾, modifié par le décret du 10 avril 1930 ⁽³⁾, est remplacé par la disposition suivante:

« ART. 6. — Chaque brevet donne lieu au paiement d'une somme de 1000 francs au minimum. Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

Les paiements se font par anticipation.

Le Gouverneur général fixera par voie d'ordonnance le montant de la somme à payer. »

ART. 2. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif*.

II

ORDONNANCE
FIXANT LE MONTANT DU PAIEMENT POUR
DÉPÔT DE BREVETS
(N° 123/A. E., du 13 mars 1944.)

ARTICLE PREMIER. — Chaque brevet donne lieu au paiement de la somme de 1500 fr.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif* de la colonie.

⁽¹⁾ La présente ordonnance et celles qui la suivent viennent de nous être obligamment communiquées par l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 17.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1930, p. 241.

⁽⁴⁾ Voir *Rec. gén.*, tome 11, p. 122.

III

ORDONNANCE

DÉTERMINANT LES PAIEMENTS AUXQUELS DONNENT LIEU LE DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 362/A. E., du 5 août 1944.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 et l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 avril 1922 (1) sont remplacés par les dispositions suivantes:

« ART. 2. — Il est payé pour chaque dessin ou chaque modèle industriel déposé une taxe de 50, 100, 150 ou 250 francs au minimum, suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

ART. 7. — Alinéa 2: Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 50 francs au minimum.

Le Gouverneur général fixera par voie d'ordonnance le montant des sommes à payer. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif* de la colonie.

IV

ORDONNANCE

FIXANT LE MONTANT DU PAIEMENT POUR DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 363/A. E., du 5 août 1944.)

ARTICLE PREMIER. — Il est payé pour chaque dessin ou modèle industriel une taxe de 75, 150, 225 ou 375 francs, suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

ART. 2. — Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 75 francs.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif* de la colonie.

V

ORDONNANCE

DÉTERMINANT LES PAIEMENTS AUXQUELS DONNE LIEU LE DÉPÔT DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 364/A. E., du 5 août 1944.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 et l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté de l'Administrateur général des affaires étran-

gères du 27 avril 1888 (1) sont remplacés par les dispositions suivantes:

« ART. 2. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 250 francs au minimum.

ART. 5. — Alinéa 3: Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 100 francs au minimum.

Le Gouverneur général fixera par voie d'ordonnance le montant des sommes à payer. »

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif* de la colonie.

VI

ORDONNANCE

FIXANT LE MONTANT DU PAIEMENT POUR DÉPÔT DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 365/A. E., du 5 août 1944.)

ARTICLE PREMIER. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 375 francs.

ART. 2. — Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 150 francs.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif* de la colonie.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE

du

BUREAU DES BREVETS

(Édition révisée des 1^{er} octobre 1940/
19 août 1944.)

(Quatrième partie) (2)

123, 124. — Les décisions relatives à une requête formée aux termes des règles 109 ou 122 ne peuvent pas être attaquées. En revanche, un recours peut être directement formé auprès du Commissaire contre les décisions pouvant, à son avis, être attaquées.

125. — Lorsque la collision est définitivement déclarée, elle ne peut pas être liquidée, en principe, sans qu'un jugement soit rendu au sujet de la priorité.

126. — La commission des examinateurs des collisions peut attirer l'attention du Commissaire, avant ou après sa

décision relative à la priorité, sur tout autre point de nature à écarter la collision, à rendre irrégulière la déclaration (cf. règle 122), ou à faire obstacle à la délivrance du brevet à l'une des parties. Le Commissaire peut alors suspendre l'affaire et la renvoyer à l'examineur du premier degré.

127. — Aucune deuxième collision ne peut être déclarée sur la base d'une nouvelle demande déposée au sujet de la même invention par l'une des parties.

128. — Si, durant la période où une collision est pendante, l'examineur du premier degré trouve une référence susceptible, à ses yeux, d'exclure en tout ou en partie la brevetabilité de l'objet controversé, il attirera sur ce point l'attention de l'examineur des collisions. Celui-ci pourra suspendre la collision et renvoyer l'affaire à l'examineur du premier degré, afin qu'il tranche la question de la brevetabilité. La collision sera dissoute ou maintenue, selon la décision de celui-ci.

129. — Si, durant la période où une collision est pendante, il se présente une autre affaire portant sur le même objet, l'examineur du premier degré doit demander la suspension de la collision, afin que la nouvelle affaire y soit ajoutée. L'examineur des collisions y consentira sans autre forme de procédure, s'il n'y a pas eu témoignage. Au cas contraire, l'admission de la nouvelle partie sera débattue lors d'une audience dont la date et l'objet seront notifiés aux parties.

130. — Si la brevetabilité d'une revendication formée par un opposant influe sur la question de savoir si une partie a droit au brevet, cette partie peut demander que la décision relative à la priorité de l'invention soit fondée sur le défaut de brevetabilité de ladite revendication. Nulle partie ne peut toutefois soulever cette question si elle n'a pas dûment déposé, aux termes de la règle 122, une requête en dissolution fondée sur ce motif, ou si elle ne justifie pas du défaut de présentation de cette requête.

131. — S'il est prouvé, sur requête dûment formée et sur témoignages satisfaisants, que les fins de la justice exigent qu'un cessionnaire soit autorisé à agir, au sujet d'une collision, au lieu de l'inventeur qui refuse ou n'est pas en mesure d'agir lui-même, cette autorisation pourra être donnée.

132. — Si, dans une collision, la priorité a été attribuée à une partie, par un

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 18.

(2) *Ibid.*, 1945, p. 59, 60, 82.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 27.

tribunal, et que le délai utile pour recourir contre cette décision a expiré, ou si une collision a été liquidée aux termes de la règle 107, l'examinateur du premier degré informera les parties suscombantes que leurs revendications sont rejetées.

Recours à la Commission d'appel et requêtes au Commissaire

133. — Toute personne ayant demandé un brevet et dont une revendication a été rejetée deux fois pour le même motif touchant à la valeur de l'invention (défaut d'invention, de nouveauté ou d'utilité, abandon, vente ou emploi public, etc.), tout déposant ayant été invité deux fois à diviser sa demande et toute personne ayant demandé la redélivrance d'un brevet et dont les revendications ont été rejetées deux fois pour le même motif précité, ou parce que le brevet original n'est pas inefficace ou invalide, ou qu'il l'est pour des raisons autres qu'une inadvertance, une erreur ou un accident, peuvent recourir devant la commission des appels contre la décision de l'examinateur du premier degré (taxe: \$ 15). L'appel doit exposer par écrit les points de la décision qui sont attaqués et être signé par l'appelant ou par son mandataire dûment constitué.

134. —⁽¹⁾

135. — L'appel sera soumis à l'examinateur du premier degré. Si celui-ci le trouve régulier quant à la forme et s'il considère qu'il porte sur une question susceptible de recours, il remettra à la commission d'appel, dans les dix jours, une déclaration écrite exposant les motifs de sa décision quant aux points attaqués et accompagnée de copie des revendications rejetées et d'une explication concise de l'invention en cause. Copie de cette déclaration sera remise par lui à l'appelant. Si l'examinateur du premier degré décide que l'appel n'est pas régulier quant à la forme, ou qu'il ne porte pas sur une question susceptible de recours, il peut être recouru directement auprès du Commissaire, aux termes de la règle 142.

136. —⁽²⁾

137. — La commission des appels fixera la date de l'audience relative au recours et elle en informera l'appelant. Celui-ci doit indiquer, avant cette date, les motifs qu'il va invoquer à l'appui de sa thèse.

⁽¹⁾ Supprimé par ordonnance n° 3562, du 19 août 1941.

⁽²⁾ Supprimée, nous ignorons en vertu de quel texte.

138. — Aucun *affidavit* tardif ne sera admis sans renvoyer l'affaire à l'examinateur du premier degré. Toutefois, le tribunal peut refuser ce renvoi et traiter l'affaire sans prendre en considération les *affidavits*.

139. — La commission d'appel confirmera ou renversera la décision de l'examinateur du premier degré quant aux points seulement sur lesquels l'appel porte (cf. règle 133). Si elle constate que des raisons apparentes, non impliquées dans l'appel, déposent en faveur de l'octroi ou du refus du brevet, sous la forme revendiquée, ou sous toute autre forme, elle ajoutera à sa décision une déclaration à ce sujet, avec exposé des motifs.

Si la déclaration est en sens contraire à l'octroi du brevet, l'affaire sera examinée à nouveau devant l'examinateur du premier degré, appelé à étudier les amendements opportuns ou à recueillir les preuves nouvelles. A défaut d'éléments nouveaux, la décision liera l'examinateur.

Le déposant peut demander que l'affaire soit examinée à nouveau par la commission d'appel, au lieu d'être renvoyée à l'examinateur du premier degré. Dans ce cas, la commission rendra une nouvelle décision comprenant tous les motifs pour lesquels le brevet est refusé. Le déposant peut également accepter la première décision et admettre que l'affaire est ainsi liquidée.

Si la décision de la commission d'appel comprend une déclaration aux termes de laquelle le brevet peut être délivré sous une forme amendée, le déposant aura le droit d'amender sa demande conformément à ladite déclaration, liant l'examinateur du premier degré, à défaut de raisons nouvelles de rejet.

140. — Les affaires tranchées par le Commissaire ou par la commission d'appel ne peuvent être reprises par l'examinateur du premier degré (sous réserve des dispositions de la règle 139) sans l'autorisation écrite du Commissaire. Même dans ce cas, l'examinateur ne pourra prendre en considération — s'il y a lieu — que des questions n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision (cf. règle 68).

141. — Après la décision du tribunal d'appel, l'affaire sera renvoyée sans délai à l'examinateur du premier degré pour les actes propres à donner exécution à cette décision, ou pour la procédure ultérieure que le déposant demanderait. Le droit du déposant de former recours demeure réservé.

142. — Sur réception d'une requête (exempte de taxe) exposant d'une manière concise et claire une question traitée deux fois par l'examinateur et ne portant ni sur la valeur de l'invention revendiquée, ni sur le rejet d'une revendication, ni sur la division de la demande, il pourra être ordonné à l'examinateur d'exposer par écrit, dans les dix jours, les motifs de sa décision. L'examinateur remettra au requérant copie de cet exposé. Une audience sera tenue si le Commissaire le juge bon.

Recours à la Commission d'appel dans des cas contestés

143. — En cas de collision, le recours à la commission d'appel n'est pas admis. Si la collision a été déclarée avant le 5 octobre 1939, elle est traitée aux termes de la loi et du règlement en vigueur, quant aux appels, le 4 août 1939.

144 à 146. —⁽¹⁾

Affaires liquidées par un Commissaire antérieur

147. — Les affaires liquidées par un Commissaire ne peuvent être examinées à nouveau par son successeur que conformément aux principes qui gouvernent l'institution de nouveaux débats judiciaires.

Recours à la U. S. Court of Customs and Patent Appeals

148. — Il peut être recouru auprès de la *U. S. Court of Customs and Patent Appeals*, de la manière prévue par le règlement de ce tribunal, contre une décision de la commission d'appel portant sur des revendications contenues dans une demande de brevet, ainsi que contre une décision de la commission des examinateurs des collisions.

149, 150. — L'appelant doit notifier son recours au Commissaire et exposer par écrit ses motifs, dans les quarante jours qui suivent la date de la décision attaquée. Toutefois, s'il a demandé, dans les vingt jours qui suivent ladite date, un nouvel examen de l'affaire, la notification de l'appel peut être faite dans les quinze jours à compter de l'issue de cette demande.

Audiences

151. — Les audiences sont tenues par la commission d'appel à l'heure indiquée dans l'avis et par l'examinateur des collisions à 10 heures du matin, quant aux questions interlocutoires, et à 11 heures quant aux séances finales, du jour fixé,

⁽¹⁾ Supprimées, nous ignorons en vertu de quel texte.

à moins qu'une autre heure ne soit expressément mentionnée. Si une seule partie se présente à l'heure dite, elle sera entendue. Après l'audience, nulle affaire contestée ne pourra faire l'objet de débats oraux sans le consentement de toutes les parties. A défaut de dispositions en sens contraire données avant le début de l'audience, les débats oraux seront limités à une heure par partie, s'il s'agit de la séance finale, ou à une demi-heure dans les autres cas. Après ces débats, nul ne pourra plus être entendu au sujet d'une affaire contestée, à moins que le tribunal ne l'ordonne. Nulle entrevue avec la partie adverse ou avec ses représentants ne sera permise. Les demandes tendant à obtenir une nouvelle audience ou la réforme de la décision doivent être déposées dans les vingt jours qui suivent cette dernière, ou avant l'expiration du délai utile pour former appel (cf. règle 149).

152. — Les audiences seront fixées, anticipées ou retardées, pour autant que possible et opportun, de manière à répondre aux désirs des parties et de leurs représentants.

Motions

153. — Dans les cas contestés, avis de toutes motions et copie des pièces et des *affidavits* y relatifs doivent être donnés en temps utile (cf. règle 154 b). La preuve de la remise doit être fournie avant que la motion ne soit traitée. Nulle motion ne peut faire l'objet d'une audience si l'auteur ou son représentant ne certifie pas qu'elle n'a pas un but délatatoire et qu'elle est bien fondée en fait et en droit.

Toute pièce déposée au P. O. dans des cas contestés doit être communiquée à la partie adverse (cf. règle 154 b).

(A suivre.)

SUÈDE

DÉCRET REVISÉ

concernant

LES PIÈCES À DÉPOSER EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Des 31 décembre 1895/15 décembre 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER⁽²⁾. — La demande de brevet et toutes autres pièces devant

(1) L'Administration suédoise a bien voulu nous faire parvenir une traduction française du décret royal n° 786, du 15 décembre 1944 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1945), qui porte modification du décret du 31 décembre 1895, concernant les pièces à déposer en matière de brevets d'invention. Comme ce décret, que nous avons publié en 1897 (p. 49) a déjà été modifié par décrets des 23 décembre 1910 (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 113), 15 avril 1921 (*ibid.*, 1930, p. 246) et 31 mars 1928 (*ibid.*, 1928, p. 171), nous croyons rendre service à nos lecteurs en publiant ici le texte codifié comprenant le texte original, avec les modifications précitées, y compris celles dues au décret du 15 décembre 1944.

(2) Ainsi modifié, en dernier lieu, par décret du 15 décembre 1944.

être déposées en matière de brevets seront rédigées en suédois. Si le déposant s'est servi d'une autre langue, elles seront accompagnées d'une traduction en suédois certifiée conforme par notaire public. Toutefois, s'il s'agit de pouvoirs, d'actes de cession et de documents de priorité rédigés en danois, anglais, français, norvégien ou allemand, ou accompagnés d'une traduction de la nature précitée dans l'une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de présenter une traduction en suédois, à moins que l'autorité compétente ne l'exige.

Si ces documents sont envoyés par la poste, ils devront porter la suscription suivante: «*Kungl. Patent- och Registreringsverket, Stockholm*».

ART. 2⁽¹⁾. — La demande de brevet contiendra d'une manière claire et précise, si possible dans l'ordre suivant:

- 1° les noms et prénoms et l'adresse postale complets du déposant et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que la profession du déposant;
- 2° une dénomination brève et exacte de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie;
- 3° l'indication positive si le déposant possède l'invention en qualité d'inventeur ou à un autre titre et, dans ce dernier cas, le renvoi à l'acte d'acquisition par le déposant;
- 4° le bordereau de toutes les pièces annexées à la demande;
- 5° la signature du déposant ou de son mandataire.

S'il s'agit d'un brevet additionnel, ce fait sera mentionné expressément dans la demande, avec indication du numéro d'enregistrement du brevet principal.

ART. 3⁽²⁾. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevet, ou produits pour la première fois en matière de brevets, doivent être déposés en trois exemplaires. Les descriptions et dessins postérieurs seront déposés en deux exemplaires. Les descriptions et dessins doivent porter la signature du déposant ou celle de son mandataire.

La description ne doit contenir que ce qui est absolument nécessaire à l'intelligence de l'invention.

Les degrés de température seront indiqués d'après le thermomètre Celsius. Les indications de mesures et autres désignations seront données selon les dispositions en vigueur en Suède ou, à défaut, selon ce qui est généralement pratiqué en Suède.

(1) Ainsi modifié par décret du 31 mars 1928.

(2) Ainsi modifié, en dernier lieu, par décret du 15 décembre 1944.

Les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention auront 29,7 ou 33 cm. de haut sur 21 cm. de large, ou 42 cm., si la représentation claire l'exige. Une marge de 2 cm. au moins sera réservée. Il y sera apposé la signature du déposant ou de son mandataire. Cette marge sera marquée d'une simple ligne formant bordure. Un exemplaire du dessin (exemplaire principal) sera exécuté sur papier fort et blanc, lisse mais non glacé, ou sur de la toile à calquer. L'autre exemplaire sera exécuté sur de la toile à calquer, ou sur du papier solide à copies positives. Sur ces deux exemplaires, le dessin et toutes les légendes y relatives seront exécutés en traits noirs foncés et inaltérables. Lorsqu'un troisième exemplaire du dessin doit être déposé, il peut être exécuté, à titre de copie positive ou négative, sur du papier solide. Tous les exemplaires doivent bien se prêter à une reproduction photographique nette.

L'échelle du dessin est déterminée par le degré de complexité des figures; elle sera suffisamment grande si une reproduction photographique avec réduction linéaire aux deux tiers permet d'en discerner sans peine tous les détails. Si l'échelle est indiquée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

Les dessins ne seront ni pliés, ni roulés, et devront, si on les expédie par la poste, être emballés de façon à parvenir à l'Office des brevets et de l'enregistrement parfaitement unis et entièrement intacts.

ART. 4. — Si la pièce à déposer auprès du Bureau des brevets et de l'enregistrement en conformité des prescriptions de l'article 4, alinéa 2, et de celles de l'article 12 de l'ordonnance sur les brevets d'invention⁽¹⁾, est dressée à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou, à défaut, par l'autorité publique étrangère compétente pour délivrer une telle attestation.

ART. 5⁽²⁾. — Les pièces qui, en application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets, seront remises au Bureau des brevets et de l'enregistrement, à l'effet de prouver que la demande de brevet a été déposée en pays étranger, devront, si le susdit Bureau ou un tribunal compétent le juge nécessaire, être munies d'une attestation de la légation ou du consul de Suède, portant que ces pièces émanent de l'autorité compétente.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

(2) Ainsi modifié par décret du 23 décembre 1910.

ART. 6 (1). — Les oppositions contre une demande de brevet, ainsi que tous les documents déposés par rapport à une opposition seront présentés au Bureau des brevets et de l'enregistrement en deux exemplaires au moins.

Les demandes tendant à obtenir l'exonération du paiement de la taxe de délivrance ou un délai pour le paiement d'une annuité, ainsi que les autorisations visées par l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance sur les brevets, doivent faire l'objet d'un écrit spécial, à déposer à l'Office des brevets et de l'enregistrement.

ART. 7. — S'il résulte de l'examen d'une affaire de brevet que les prescriptions du présent décret concernant les pièces à déposer n'ont pas été dûment observées, le Bureau des brevets et de l'enregistrement invitera le déposant, dans les formes prévues par l'article 5 de l'ordonnance sur les brevets et sous la peine qui y est statuée, à compléter son dépôt dans le délai fixé par l'autorité brevetante.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

D'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Du 16 décembre 1943.) (2)

Extrait

TITRE DEUXIÈME

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Chapitre II

Du Tribunal fédéral juridiction de recours en réforme

ART. 67. — Dans les contestations relatives aux brevets d'invention, le tribunal ou le juge d'instruction peut, s'il est nécessaire à l'intelligence des faits, procéder à une inspection locale, faire appel à l'expert consulté par la juridiction cantonale et en outre à un nouvel expert.

URUGUAY

1

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI N° 10 079, RELATIVE AUX PRIVILÈGES INDUSTRIELS

(Du 20 mars 1942.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui désirent obtenir un privilège industriel aux termes de la loi n° 10 079, des 3/14 novembre 1941 (2), doivent se présenter devant la Direction de la propriété industrielle, munies des documents suivants:

- 1° une demande sur papier timbré à un peso par feuille, adressée au Ministre de l'industrie et du travail et accompagnée d'une copie sur papier libre. La demande doit indiquer les prénoms et nom du requérant, sa profession, son domicile, ainsi que la désignation sommaire mais précise de l'industrie et des produits en cause, et contenir la déclaration prévue par l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi;
- 2° une description de l'industrie en cause en triple exemplaire, dont deux sur papier timbré à 25 centimes par feuille et le troisième sur papier libre. Il doit y être précisé:
 - a) les matières premières à utiliser;
 - b) le procédé industriel à employer;
 - c) les produits à obtenir;
 - d) les caractéristiques générales de l'outillage et la capacité de production de l'établissement;
 - e) le capital à investir, avec un plan d'installation de l'industrie en triple exemplaire;
 - f) l'analyse du coût de fabrication des produits en cause.

ART. 2. — La Direction de la propriété industrielle (3) inscrira sur un registre spécial le nom du requérant, l'appellation de l'industrie et le jour et l'heure du dépôt de la demande. L'intéressé ou son mandataire et le fonctionnaire compétent apposeront leur signature sur le registre.

ART. 3. — L'intéressé fera publier à ses frais, dans les dix jours suivants et conformément aux instructions de la Direction, un extrait de la demande, indiquant le numéro d'ordre attribué à celle-ci, la date du dépôt, le nom du requérant et l'appellation de l'industrie en

cause. La publication sera faite durant vingt jours consécutifs dans le *Diario Oficial* et dans un journal de la capitale.

ART. 4. — Le premier et le dernier numéro des journaux où la publication aura été faite seront déposés dans les quinze jours à compter de la dernière publication auprès de la Direction, qui les annexera au dossier.

ART. 5. — Les oppositions prévues par l'article 7 de la loi devront être conformes aux instructions données par l'article 1^{er} ci-dessus au sujet de la demande, en omettant toutefois la déclaration prévue par l'article 10, alinéa 1, de la loi. Si l'opposition est fondée sur l'existence d'un privilège analogue, accordé ou en cours de procédure, elle sera rédigée sur papier libre.

ART. 6. — Le délai utile pour former opposition une fois échu, les oppositions seront notifiées dans les vingt jours à la partie adverse. Le dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'industrie, qui ordonnera les enquêtes nécessaires pour établir la situation industrielle des opposants. Son rapport sera rédigé le plus tôt possible, à l'intention de la Direction à qui le dossier sera retourné.

ART. 7 à 9. — (4)

ART. 10. — L'instruction une fois terminée, la Direction soumettra l'affaire à la décision du Ministère, auquel il appartiendra d'ordonner les travaux supplémentaires qu'il jugerait opportuns pour compléter les preuves.

ART. 11 et 12. — (4)

ART. 13. — Toute décision définitive ou provisionnelle rendue en matière de privilèges industriels sera annoncée dans le *Diario Oficial* sous réserve de publication *in extenso*, s'il y avait lieu.

ART. 14. — Pourront être rejetées d'office, sans autre forme de procédure, les demandes non conformes aux dispositions de la loi et du présent décret. En outre, toute demande demeurée en souffrance durant trente jours du fait que le déposant a négligé de déposer les pièces prescrites ou pour une autre raison imputable à celui-ci sera considérée comme ayant été abandonnée.

ART. 15. — L'intéressé devra notifier à la Direction, dans le délai imparti par le décret de concession du privilège, l'installation effective de l'industrie.

L'industrie est considérée comme installée lorsque le personnel technique de

(1) Communication officielle de l'Administration uruguayenne. Nous résumons les dispositions du présent décret, dont le texte est à la disposition de nos lecteurs.

(2) Nous publierons prochainement cette loi.

(3) Ci-après, Direction.

(4) Détails d'ordre administratif.

(1) Ainsi modifié par décret du 15 décembre 1944.
(2) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 19, du 11 mai 1944, p. 269. La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

la Direction de l'industrie constate l'accomplissement, par l'intéressé, des obligations visées par les lettres a) et b) de l'article 14 de la loi.

ART. 16. — La Direction chargera la Direction de l'industrie, dans les cinq jours à compter de ladite notification, de rédiger dans les trente jours suivants un rapport technique. Elle soumettra dans les trente jours le dossier ainsi complété à la décision du Ministère.

ART. 17. — Dans des cas fortuits ou de force majeure, le titulaire du privilège pourra demander la prolongation du délai utile pour installer l'industrie.

La demande, dûment accompagnée de pièces justificatives, devra être déposée auprès de la Direction trois mois au moins avant l'échéance dudit délai. Celle-ci la soumettra, après l'avoir étudiée, à la décision du Ministère.

ART. 18. — La Direction de l'industrie devra être entendue. Si elle considère la prolongation comme justifiée, elle proposera un nouveau délai, en tenant compte des dispositions de l'article 11 de la loi.

ART. 19 à 27. —⁽¹⁾

ART. 28. — Si la délivrance d'un privilège industriel est prononcée pour des raisons d'intérêt général, le pouvoir exécutif fixera par la même décision le montant de l'indemnité à verser au titulaire, conformément à l'avis de la commission d'experts visée par l'article 23, alinéa 2, de la loi.

ART. 29. — Sont déclarées comprises dans l'article 1^{er} de la loi les industries dont l'installation revêt un caractère de nouveauté absolue pour le pays, c'est-à-dire celles dont l'exploitation exige des plans industriels nouveaux.

ART. 30 et 31. —⁽¹⁾

ART. 32. — Est considérée comme une transformation substantielle, aux termes de l'article 6 de la loi, celle qui entraîne la perte des caractéristiques originales du produit.

ART. 33 à 37. —⁽¹⁾

ART. 38. — Sont applicables en matière de privilèges industriels les articles 14 à 17, 19 et 20 du décret du 29 novembre 1940⁽²⁾, portant règlement d'exécution de la loi n° 9956, du 4 octobre 1940⁽³⁾.

Dispositions transitoires

ART. 39⁽¹⁾. — Un délai péremptoire de 60 jours à compter de la publication du présent décret est fixé, sans faculté de prolongation, pour mettre les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi et du présent règlement en harmonie avec les dispositions de ceux-ci. A défaut, il y aura lieu d'appliquer l'article 14 du présent décret.

ART. 40. —⁽²⁾

ART. 41. — Sont abrogés le décret du 12 février 1931⁽³⁾, portant règlement d'exécution de la loi du 23 octobre 1930⁽⁴⁾, et toute disposition contraire au présent décret.

ART. 42. — A notifier, etc.

II

DÉCRET

FIXANT UN NOUVEAU DÉLAI POUR METTRE
LES DEMANDES DE PRIVILÈGES INDUSTRIELS
EN HARMONIE AVEC LA LOI

(Du 31 juillet 1942.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai de 30 jours à compter de la publication du présent décret est fixé à titre définitif et sans faculté de prolongation pour que les titulaires de privilèges industriels et les personnes ayant demandé un privilège observent les prescriptions de la loi n° 10 079, du 14 novembre 1941⁽⁶⁾. A défaut, il y aura lieu d'appliquer l'article 14 du décret du 20 mars 1942⁽⁷⁾.

ART. 2. — A notifier, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS

DE LA

RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Deuxième et dernière partie)⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif.

⁽²⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1941, p. 130.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 146.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE « DESINFECTA », DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE ACQUISE AU DOMAINE PUBLIC (ART. 3, AL. 2, DE LA LOI SUR LES MARQUES).

(Lausanne, Tribunal fédéral, 5 décembre 1944. — *Desinfecta A. G. Zurich c. Desinfecta Coire, B. Weinstock.*)^(*)

Le demandeur poursuit l'annulation de la marque « Desinfecta » de la défenderesse, alléguant que cette marque n'est pas susceptible de protection. Il a, à ce sujet, la capacité d'actionner. Car il a un intérêt à ce que la marque soit annulée aussi bien en tant que concurrent de la défenderesse que du fait que celle-ci, se fondant sur son prétendu droit sur la marque, voudrait en interdire et en faire cesser l'usage audit demandeur. Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les marques, les signes qui doivent être considérés comme appartenant au domaine public ne jouissent pas de la protection légale. En ce sens, sont aussi acquises au domaine public les désignations dites de qualité, c'est-à-dire les mots et les expressions qui servent à caractériser un produit ou à en indiquer les propriétés. En ce qui concerne ces expressions nécessaires au commerce, il est, en fait, intrinsèquement justifié que les industriels ou commerçants ne puissent, individuellement, accaparer à leur profit exclusif lesdites expressions et se procurer ainsi un avantage du point de vue de la concurrence. Sans doute, toute expression ne doit pas être considérée comme désignation de qualité du seul fait qu'elle implique une allusion au genre ou à la destination du produit; notamment, ne doit pas être tenue pour telle une expression où le rapport objectif avec le produit n'est qu'éloigné et ne saurait être aperçu qu'au moyen d'une association d'idées particulière, donc à l'aide d'une certaine imagination. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, jurisprudence dont il n'y a pas lieu de s'écarter, la désignation doit au contraire se rattacher si étroitement au produit qu'elle permette immédiatement de conclure à une qualité déterminée et que, de ce fait, elle manque du caractère et de la vertu nécessaires pour être considérée comme un signe distinctif quant aux produits d'un fabricant déterminé (*Arrêts* du Tribunal fédéral, 54 II 406, 56 II 231, 59 II 81, 63 II 427).

La marque de la défenderesse doit être regardée comme une pure marque verbale. Sans doute, est-elle reproduite dans un certain type de caractères. Toutefois, un caractère figuratif qui rejetterait le sens littéral au second plan ne se trouve nullement créé de la sorte.

Mais le mot « Desinfecta » fait d'emblée allusion aux produits chimiques

destinés à la désinfection, c'est-à-dire aux produits à quoi ce mot doit s'appliquer comme marque. Car le verbe « désinfecter » (en allemand « *desinfizieren* », en italien « *disinfettare* ») et le substantif « désinfection » sont d'un emploi courant, dans le langage usuel, pour désigner un certain mode de nettoyage et les produits chimiques employés à cette fin sont, très généralement, désignés comme des « désinfectants ». L'expression « Desinfecta » diffère si peu de ces mots usuels que son aspect comme sa consonance font penser d'emblée à un désinfectant, lorsqu'on l'emploie pour un produit; cette expression a donc la valeur d'une désignation générique. L'on ne saurait parler d'une originalité qu'aurait l'aspect du mot, ni même d'un caractère de fantaisie qui s'y rattacherait, du seul fait de la désinence arbitraire « a ». Le Tribunal fédéral a déjà reconnu qu'étaient du domaine public des marques verbales où le rapport objectif avec le produit était moins évident que ce n'est ici le cas (*Arrêts* du Tribunal fédéral, 54 II 406 et 56 II 222: « *Rachenputzer* » pour bonbons contre la toux, « *Novaseta* » pour soie artificielle).

Un mot qui en lui-même est du domaine public peut sans doute être susceptible de protection lorsque, par un long usage, il a acquis, dans le commerce, une signification particulière et qu'il est en général interprété comme étant le signe distinctif d'un certain fabricant (*Arrêts* du Tribunal fédéral, 59 II 207). L'on peut laisser de côté la question de savoir si cela est également possible pour les indications de qualité — ce à quoi le Tribunal fédéral a déjà répondu négativement dans un cas (*Arrêts* du Tribunal fédéral, 63 II 430). Car il n'est pas douteux que la désignation « Desinfecta » ne s'est pas affirmée au profit de la défenderesse, dans le sens mentionné, auprès de la clientèle intéressée — laquelle, contrairement à l'opinion de la précédente instance, ne saurait être identique à la grande masse du peuple quand il s'agit de désinfectants.

Comme l'a constaté la précédente instance, les allégations de fait que la défenderesse a produites à l'appui de sa thèse, ainsi que les preuves qu'elle a proposé de faire à ce sujet, ont trait à l'activité commerciale de ladite défenderesse, en général, et non pas du tout au fait que les produits portant la désignation « Desinfecta » seraient uniformément considérés comme ceux de la défenderesse. N'a donc pas été dûment justifiée la prétention de la défenderesse, selon laquelle la désignation générique « Desinfecta » se serait affirmée comme marque individuelle.

En conséquence, c'est à juste titre que l'instance précédente a fait droit à la demande d'annulation de la marque.

FERNAND-JACQ,

docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Comité technique de la propriété industrielle au Ministère du commerce, rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

(*) Voir *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 70, 11^e partie, p. 242.